

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision - Erratum

Relativement à

Promoteur

Énergie atomique du Canada limitée

Objet

Examen environnemental préalable du projet de construction et d'exploitation d'une installation d'emballage et de stockage du combustible (ESC), située aux Laboratoires de Chalk River

Date de l'audience

15 mai 2008

ERRATUM

Énergie atomique du Canada limitée
Examen environnemental préalable du projet de construction et d'exploitation d'une
installation d'emballage et de stockage du combustible (ESC), située aux Laboratoires de
Chalk River

Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé l'autorisation de construire et d'exploiter une installation d'emballage et de stockage du combustible (ci-après « installation ESC ») aux Laboratoires de Chalk River (LCR). Avant que la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) ne puisse rendre une décision en matière de permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) à l'égard du projet proposé, elle doit, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision concernant l'examen environnemental préalable du projet.


La correction suivante a été apportée aux versions française et anglaise du *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, publié par la CCSN, le 25 juin 2008.

Le paragraphe 10 a), qui se lit comme suit :

le rapport d'examen préalable, joint au document **CMD 08-H8**, **est complet**; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée et conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;

est remplacé par :

le rapport d'examen préalable, joint au document **CMD 08-H8 et corrigé dans le document CMD 08-H8.A**, **est complet**; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée et conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;



Marc Leblanc
Secrétaire de la Commission

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch.37.